

ST MAURICE DE GOURDANS

DEPARTEMENT

AIN

---

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 30 MARS 2023**

D.FI.23-02-09

**OBJET : TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE 2023**

Rapporteur : M. Rappy, adjoint aux finances

Nombre de Conseillers en exercice : .....23

Nombre de Conseillers présents et représentés : .....20

Délibération réceptionnée en Préfecture le : ..... 05/04/2023

Délibération publiée le : ..... 05/04/2023

Le trente mars deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Maurice de Gourdans, dûment convoqué en séance officielle le vingt-trois mars deux mille vingt-trois, s'est réuni dans la salle des fêtes, sous la présidence de Fabrice VENET, Maire.

**PRÉSENTS :**

Fabrice VENET, Marie-Claude REGACHE, Jean-Claude RAPPY, Vanessa OLLIER, Jean-Michel MASSON, Myriam SAINT-GENIS, Thierry LONGCHAMP, Martine PAVAILLER, Michel MITANNE, Nathalie LLAMBRICH, Didier BRAU, Julien PERRIN, Denise BOUVIER, Yves VENÇON, Jérôme ARRAMBOURG, Marc PUYPE, Estelle SEGURA

**ONT DONNÉ PROCURATION :** Loïc CALARD (*pouvoir à Nathalie LLAMBRICH*), Sandrine CROST (*pouvoir à Didier BRAU*), Catherine BA (*pouvoir à Yves Vençon*)

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :** Camille PUYPE

**ABSENTE :** Samuèle SALMON, Delphyne GISSIEN

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Myriam SAINT-GENIS

D.FI.23-02-09

**OBJET : TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE 2023**

Rapporteur : M. Rappy, adjoint aux finances

Le conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le budget primitif pour 2023 prend en compte le produit fiscal attendu au vu de cette hypothèse à 817 966 €.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction du niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2023, plus aucun contribuables ne paie la Taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année, à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçue par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition pour les Taxes foncière sur les propriétés bâties et non bâties et d'instaurer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU l'article 16 de la Loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la Taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636B sexies, septies et 1639 A,

**CONSIDERANT** le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taxes foncières sur propriétés bâties et non bâties, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables mais propose d'instaurer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

**Le conseil, après avoir entendu les explications de M. Rappy, et en avoir délibéré**

- **Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties = 31.63%**
- **Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties = 47.46%**
- **Taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires = 12.90%**

Pour : 20 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

Le secrétaire de séance,  
Myriam Saint-Genis



Accusé de réception en préfecture  
001-210103784-20230330-230209\_FISCALIT-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2023  
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Fabrice VENET



*En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Accusé de réception en préfecture  
001-210103784-20230330-230209\_FISCALIT-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2023  
Date de réception préfecture : 07/04/2023